This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (ITU) والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

© International Telecommunication Union

JOURNAL TÉLÉGRAPHIQUE

PUBLIÉ PAR

LE BUREAU INTERNATIONAL

DES

ADMINISTRATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Abonnements.

Un an . . . . fr. 4. —
Six mois . . . » 2. —
Trois mois . . . » 1. —
Les frais de port en sus.

Avis.

Le montant de l'abonnement doit être transmis franco au Directeur du Bureau International à Berne, au moyen d'un mandat sur la poste, ou à défaut, d'une traite à vue sur la Suisse ou sur Paris.

IIe Volume. **N° 9.** ***Berne, 25 Septembre 1872.***

SOMMAIRE.

I. Des pensions de retraite dans le service télégraphique (11e et dernier article) Norvège et Récapitulation. — II. Construction et pose des câbles sous-marins (traduit de l'anglais) (2e article). — III. La législation télégraphique (6e article). Législation spéciale de la Suisse (suite et fin). — IV. Calcul des dérivations d'une ligne télégraphique uniformément distribuées (traduit de l'allemand) (3e article). — V. Bibliographie. — VI. Nouvelles.

Des pensions de retraite dans le service télégraphique.

(Suite).

XVII. — Norvège.

Le service des pensions pour le personnel télégraphique n'est pas encore constitué en Norvège, mais dans sa session de 1870 le Storthing (représentation nationale du pays) a demandé qu'il lui fût soumis, lors de sa prochaine réunion, un projet de loi à cet effet. Conformément à cette invitation, le Gouvernement avait préparé dès le commencement de 1871 un projet de loi avec rapport à l'appui, mais différentes circonstances ont fait ajourner par la Chambre la discussion de ce projet qui aura lieu, sans doute, lors de la session de 1873. Nous ne pouvons donc faire connaître encore que les propositions du Gouvernement, mais auparavant nous devons parler de deux associations de secours qui fonctionnent déjà et sont uniquement dues à l'initiative du personnel télégraphique.

Pour assurer des ressources aux veuves et aux orphelins des employés télégraphiques, il s'est fondé en 1859 une association volontaire à laquelle chaque fonctionnaire qui le désire contribue par un versement de 1 $^1/_2$ pour cent de son traitement. Cette Société est administrée par un Comité choisi par tous les membres et qui demeure chargé de fixer les sommes à attribuer à titre de secours ou de pensions, sous condition que le montant ne dépasse pas le total des versements effectués par le défunt. Un louable esprit de corps ayant fait entrer dans cette Société presque tous les employés, mariés ou célibataires, dans la pensée généreuse de contribuer tous, en proportion de leurs ressources, au soutien des veuves et des enfants de leurs camarades, cette institution a prospéré et ses membres ont eu la satisfaction de pouvoir accorder à plusieurs veuves des secours assez importants, relativement à leurs petits ménages.

D'un autre côté, les femmes employées au service télégraphique ont également fondé, il y a quelques années, au moyen de petites contributions mensuelles, une Société de secours pour se soutenir mutuellement dans leur vieillesse, mais il est probable que cette Société se dissoudra, lorsqu'aura été votée, comme tout donne lieu de le présumer, la loi générale sur les pensions du personnel télégraphique.

Dans le projet d'institution préparé à cet effet pour être soumis au Storthing, le Gouvernement est parti de ce principe que les employés qui tirent de leur position dans le service télégraphique leur soutien principal et constant devaient seuls être admis au bénéfice des pensions de retraite en qualité de fonctionnaires télégraphiques. En conséquence, l'article 1er du projet de loi distingue les classes suivantes de fonctionnaires et d'employés qui seraient tenues d'opérer des versements à la caisse des pensions, en tant qu'exerçant des fonctions permanentes :

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

a. l'intendant;
b. les inspecteurs;
c. le chef de la comptabilité;
d. le réviseur;
e. les employés du bureau du Directeur et ceux du réviseur;
f. les télégraphistes hommes et femmes, tant ceux qui sont exclusivement employés au service du télégraphe que ceux qui sont affectés au service combiné de la poste et du télégraphe.

En conséquence du principe qui a servi de base au projet d'institution, il se trouve exclu de la participation à la caisse des pensions différentes catégories d'agents qui ne donnent au service télégraphique qu'un concours partiel ou momentané, ce sont notamment les élèves dont la nomination n'est pas définitive, les télégraphistes employés seulement pendant la saison de la pêche qui ont généralement une autre position, les chefs des ouvriers n'ayant que des emplois provisoires, les porteurs de dépêches dont le service télégraphique, dans beaucoup de localités, n'est pas l'occupation principale, les surveillants des lignes qui ne donnent au service télégraphique qu'un concours accessoire, etc.

L'article 1er du projet de loi n'oblige, d'ailleurs, à participer aux contributions de le caisse de retraite que les fonctionnaires et les employés qui seront nommés après la votation de la loi ou qui seront promus après cette époque à une fonction supérieure. Pour ceux-ci, l'article 2 fixe le montant des versements mensuels à 1 speciedaler (5 fr., 60 ct.) pour les télégraphistes femmes à 1 speciedaler $^1/_2$ (8 fr. 40 ct.) pour les télégraphistes hommes, le personnel des bureaux de la station principale et les aides du réviseur et enfin à 2 speciedaler (11 fr. 20 c.) pour l'intendant, les inspecteurs, le chef de la comptabilité et le réviseur.

En proposant pour ces trois catégories d'emplois une contribution fixe, au lieu d'une contribution proportionnelle au traitement de chaque grade, l'Administration norvégienne a eu pour but de simplifier la comptabilité et il lui a paru, en outre, que, malgré leur inégalité relative, ces versements seraient, en fait, moins onéreux pour les jeunes employés, bien qu'appartenant généralement aux classes les moins élevées et par conséquent les moins rétribuées, que pour les fonctionnaires plus âgés qui sont le plus souvent mariés et chargés de famille.

Quant à l'époque à laquelle le droit à la pension serait acquis, la Direction des télégraphes avait proposé la limite de 60 ans d'âge, en admettant que l'entrée dans le service eût lieu en moyenne à 25 ans. Dans ces conditions, les télégraphistes hommes auraient obtenu après 35 ans de services une pension moyenne d'à peu près 260 spd. (environ 1450 fr.). Mais dans son rapport au Roi, le Département de la marine et des postes dont relève le service télégraphique fait observer que la télégraphie étant une institution nouvelle, l'expérience n'a pas encore appris positivement jusqu'à quel âge les télégraphistes restent capables de remplir leurs fonctions et, en s'inspirant uniquement de l'intérêt du service, ce Département est disposé à croire que la limite de 60 ans serait trop éloignée. L'expérience ayant fait reconnaître que le travail des appareils télégraphiques est de nature à provoquer souvent des névralgies, des affections de poitrine et un affaiblissement de la vue et, d'un autre côté, la célérité et la sécurité des communications réclamant l'emploi d'un personnel en parfait état de santé, le Département des postes croit que l'époque du droit à la pension devrait être fixé à 55 ans. Avec cette limite minima, la pension des télégraphistes hommes serait, en moyenne, de 150 spd (840 fr.) et celle des femmes de 100 spd (560 fr.). Ces chiffres paraîtront, sans doute, un peu faibles, surtout pour les hommes qui, le plus souvent, auront charge de famille, mais le Département pense que l'incapacité de continuer le service télégraphique n'exclura pas la possibilité pour eux de remplir quelque autre fonction plus ou moins rétribuée.

L'intendant, les inspecteurs, le chef de la comptabilité et le réviseur obtiendront, en moyenne, une pension plus élevée, par la double raison que leurs retenues seront un peu plus fortes et que leurs fonctions n'exigeant pas une activité aussi grande que la manipulation ils resteront, sans doute, plus souvent au service. En supposant un télégraphiste comptant 25 ans de services en cette qualité, nommé inspecteur à 45 ans et prenant sa retraite à 60 ans, le chiffre de la pension monterait à environ 280 spd par an (près de 1570 fr.). Si, au contraire, il restait en service jusqu'à 65 ans, cas qui, sans doute, se produira rarement, la pension de retraite s'élèverait au-dessus de 500 spd (2800 fr.) par an.

Le paragraphe 4 du projet de loi stipule que la pension ne doit pas excéder le traitement réel de l'employé, au moment de sa mise à la retraite, limite qui pourrait quelquefois être dépassée, si l'employé entré jeune au service conservait sa capacité au-delà de la limite d'âge ordinaire sans être arrivé à un des traitements les plus élevés.

Conformément au paragraphe 3 du projet, le droit à la retraite est, en général, présumé ne commencer qu'au moment où l'intéressé quitte le service de l'Etat. Si donc un fonctionnaire du télégraphe passe dans un autre emploi public, il devra subir les retenues exigées pour constituer ses droits à la pension, et si le nouvel

emploi comporte des retenues plus fortes, il devra verser aussi ce supplément. Le Département pense toutefois que l'on doit admettre une dérogation à cette règle quand l'employé intéressé passe à une autre position publique entraînant des retenues en faveur d'une autre caisse de retraite. Il ne lui paraîtrait pas rationnel d'imposer en pareil cas des versements simultanés dans les deux caisses et il jugerait équitable d'accorder à l'employé le paiement de la pension déjà acquise, pour l'aider à opérer ses versements dans la nouvelle caisse de pensions dont il serait devenu le titulaire forcé. Toutefois, cette question ne présentant pas un intérêt pratique immédiat, le rapport propose d'en réserver ultérieurement la solution.

Quant aux fonctionnaires actuels et à ceux qui seront nommés jusqu'à l'époque de la mise en vigueur de l'institution, le projet de loi ne les oblige pas et se borne à les admettre facultativement à participer à la caisse des pensions. Dans ce cas, il ne leur serait pas demandé de versements pour le temps passé dans le service avant le fonctionnement de l'institution et ils ne subiraient ensuite que les retenues règlementaires imposées par la loi. Mais, comme en calculant la pension sur la seule base des versements effectifs, le taux s'en trouverait diminué en proportion de toutes les années de service antérieures, le projet de loi stipule que l'Administration des télégraphes comblera la différence entre la pension acquise par les versements et celle qui aurait été obtenue si les versements avaient été opérés depuis leur nomination dans le service télégraphique, avec ces restrictions que ce supplément fourni par l'Administration ne pourra dépasser, pour aucun pensionnaire, la somme de 100 spd (560 fr.) par an, et qu'il ne sera dû qu'autant que l'employé sera obligé de quitter le service par suite de maladie ou d'affaiblissement de ses capacités physiques et morales.

Le Gouvernement ne fait pas de doute que les fonctionnaires actuels, en raison de l'encouragement donné par ce supplément de pension, ne s'empressent d'entrer volontairement dans l'institution. La mesure se généralisera d'autant plus facilement que, sous ce rapport, la promotion à un nouveau grade est, en vertu du projet de loi, considérée comme une nomination nouvelle et entraînera, par conséquent, l'obligation pour le nouveau promu, de participer à la caisse des retraites.

Cette caisse des retraites, qui est basée sur le principe des rentes viagères, ne sera en mesure de fournir des pensions suffisantes qu'aux employés qui compteront le minimum de temps de service exigé, mais non à ceux qui, par suite de maladie ou d'affaiblissement, seront forcés de résigner leurs fonctions avant cette époque. Afin d'assurer à ces derniers une pension qui leur permette de subvenir à leurs besoins, le projet de loi propose la formation d'une seconde caisse destinée à suppléer à l'insuffisance de la première et à laquelle ne participeraient que les fonctionnaires déjà contribuant à la caisse des retraites. Les ressources de cette seconde caisse de secours seraient alimentées par les contributions suivantes:

1° versement du premier douzième de toute augmentation de traitement, cette augmentation pour les élèves qui sont nommés après leur stage de surnumérariat consistant dans la différence entre le montant de leur premier traitement et celui des indemnités qu'ils recevaient comme élèves;

2° produit des amendes disciplinaires infligées pour irrégularités commises dans le service;

3° bénéfices réalisés par l'Administration télégraphique sur le cours du change dans les règlements de compte avec l'étranger [1]).

De la sorte, le Gouvernement norvégien pense être en mesure d'assurer aux employés que des infirmités rendraient incapables de servir, une pension suffisant à leurs besoins, pension qu'ils n'auraient pu obtenir de la caisse de retraite seule, même avec le supplément fourni par l'Administration.

Un des caractères qui nous frappe le plus dans le projet d'institution de caisses de retraite en Norvège est la louable préoccupation du Gouvernement d'assurer toujours au personnel des pensions qui soient suffisantes pour subvenir à leurs besoins. L'on aura pu remarquer que, dans l'organisation des autres pays où les pensions sont calculées sur la durée des années de service et sur le pied des derniers traitements, elles demeurent quelquefois à un chiffre trop bas pour satisfaire à elles seules aux besoins, même les plus modestes, de la vie. Mais le système qui tend à éviter cet inconvénient pour le personnel télégraphique de la Norvège et qui consiste dans la création de deux caisses nous paraît un peu compliqué, d'autant plus que conjointement à cette double caisse de retraite, il continuera, sans doute, à subsister la société de secours pour les veuves et les orphelins. Il en résultera pour les employés l'obligation de satisfaire à des versements multipliés, dont le total pourra leur sembler un peu onéreux. Nous ne nous expliquons pas bien, non plus, pour quel motif le personnel subalterne se trouve entièrement exclu de la participation

---

[1]) Ces bénéfices proviennent de ce qu'en vertu de l'article 33 de la Convention télégraphique internationale, l'équivalent du franc en monnaie norvégienne est fixé à 22 skillings, tandis qu'en réalité sa valeur est un peu inférieure à ce chiffre. Il en résulte que l'Administration norvégienne tire, de ce chef, un boni qui n'entre pas dans les évaluations du budget.

à la caisse des retraites. En admettant que cette exclusion soit rationnelle pour les agents qui ne sont employés qu'accessoirement ou provisoirement par l'Administration télégraphique, il semble qu'elle ne devrait pas atteindre ceux qui, comme les porteurs des dépêches dans les grandes villes, sont, sans doute, exclusivement occupés par ce service. Toutefois, comme nous ne possédons pas sur la situation de ces agents en Norvège, des renseignements suffisamment complets, nous ne faisons cette dernière observation qu'avec réserve.

Récapitulation.

Dans notre étude sur le service des pensions, nous avons fait suivre le compte-rendu du système adopté par chaque Etat des observations qu'il nous paraissait comporter. Nous n'avons donc pas à revenir ici sur ces appréciations. Mais, pour rendre plus frappants les enseignements de cette étude, nous avons pensé qu'il serait utile de réunir dans un tableau récapitulatif les principaux éléments qui servent de base au calcul des pensions, c'est-à-dire le temps de service exigé au minimum pour créer un droit à la pension et celui qui donne lieu à l'attribution du maximum de la pension, les conditions d'âge lorsqu'il en existe, le taux minimum et maximum de la pension par rapport aux derniers traitements de l'employé, ainsi que les sommes fixées comme minimum ou comme maximum, le montant des retenues et enfin la proportion des pensions de veuves ou d'orphelins par rapport à la pension du mari ou du père.

Comme les bases de l'organisation offrent de grandes différences, suivant les systèmes adoptés, ce tableau ne peut reproduire que les conditions générales et il ne saurait tenir compte des avantages variables qui peuvent être obtenus dans des circonstances particulières. Mais, malgré ces lacunes forcées, il nous paraît de nature à permettre plus facilement des rapprochements qui feront ressortir les avantages comparatifs attribués dans les différents Etats au personnel télégraphique.

(Voir le tableau ci-après, page 133).

Construction et immersion des câbles télégraphiques sous-marins.

(Traduit de l'anglais).

Couverture extérieure. — L'âme est garnie de jute ou de chanvre appliqué humide et tanné ou saturé de sel. Primitivement, le chanvre était goudronné, mais le goudron tendait à empêcher la découverte des défauts, en couvrant temporairement toutes les petites ouvertures. Quelquefois pour des câbles d'une longueur modérée l'on réunit 3, 4 ou même 7 âmes de façon à former, au moyen de torons de chanvre appelés vermiculaires (worming), une corde circulaire qui, comme une âme isolée, est garnie elle-même de chanvre ou de jute. Ces câbles multiples transmettent naturellement des dépêches indépendamment par chaque âme. L'âme garnie est généralement protégée dans les câbles destinés aux profondeurs moyennes par une armure de fils de fer enroulés en longue hélice, de façon à donner au câble l'apparence d'une corde de fer ordinaire. Le tube que forment ainsi les fils ne peut diminuer de diamètre et par suite s'allonge très-peu plus sous une tension donnée que ne le ferait une corde de fil de fer du même poids par nœud.

La diminution du diamètre est empêchée par l'emboîtement de chaque fil avec son voisin, de sorte que la partie molle du câble ne subit aucune compression. Si les fils sont placés avec une égale tension, la force du câble achevé est égale à la somme des forces des fils qui le composent. Dans les machines à tresser et à enfermer (closing) comme on les appelle, le fil est enroulé sur des bobines qui, en tournant autour de l'axe à travers lequel passe l'âme, restent parallèles à elles-mêmes, de façon à éviter des torsions dans le fil.

Un câble ainsi formé n'est pas spongieux, il est peu disposé à former des coques, c'est-à-dire à se rouler lui-même en boucle, quand il quitte la cale du navire où il est lové. L'allongement d'un câble revêtu de fer ordinaire sous la moitié du poids qu'il peut supporter varie d'environ 0,5 à 1 pour cent, quantité qui ne peut jamais endommager l'âme. Pendant qu'on le pose, le câble se détord légèrement, mais l'allongement qui en résulte est insignifiant.

On protège le fil de fer de la rouille en le galvanisant et en le couvrant en outre de chanvre ou de jute et d'une composition d'asphalte et de silice.

Un câble revêtu de bon fer devrait porter deux tonnes à la brasse [1]) par livre de fil de fer.

Ainsi un câble de 3,750 livres de fer par nœud porterait 7 tonnes et demie. Cela correspond à une intensité de tension d'environ 41 tonnes par pouce carré. Les numéros plus élevés des jauges et les qualités inférieures de fer ne supporteraient pas ce poids. La table suivante donne pratiquement les poids supportés par les fils de MM. Johnson de Manchester.

(Voir la suite, page 134).

[1]) Une brasse (fathom) = 1m, 83.

Tableau comparatif des conditions des pensions du personnel télégraphique.

ÉTATS.	DURÉE DES SERVICES exigée au minimum pour une pension.	DURÉE DES SERVICES donnant droit au maximum de la pension.	Conditions d'âge.	TAUX DE LA PENSION par rapport aux derniers traitements. Minimum.	TAUX DE LA PENSION par rapport aux derniers traitements. Maximum.	CHIFFRE de la PENSION. Minimum.	CHIFFRE de la PENSION. Maximum.	MONTANT DES retenues par rapport au traitement annuel. Pour nominations ou promotions.	MONTANT DES retenues par rapport au traitement annuel. Retenues permanentes sur le traitement.	PENSIONS DE VEUVES et d'orphelins en proportion avec la pension des fonctionnaires. Veuves.	Orphelins. De père.	Orphelins. De père et de mère.
	Années.	Années.	Années.			Frs.	Frs.		%			
Allemagne [1]	15	50 [2]	—	1/4	3/4	225	—	1/12	1—5	—	—	—
Autriche-Hongrie	10	40	—	1/3	1	—	—	—	—	—	—	—
Bavière (Droits pragmatiques)	—	40	70 [1]	7/10	1	—	—	—	—	1/3	n/15 [2]	n/10 [2]
» (sans droits pragmatiques)	—	20 [3]	—	7/10	9/10	107,50	—	1/10	1	1/3	n/15 [2]	n/10 [2]
Belgique	25—30 [1]	—	55—65 [1]	5/11—6/13 [1]		—	—	1/12	5	1/2	—	1/2
Danemark (nomination royale)	2	29	—	1/10	2/3	—	—	—	—	—	—	—
France	30	45	60	1/2 [1]	3/4	—	6000	1/12	5	1/3	—	1/3
Grande-Bretagne	10	40	60 [1]	1/6	2/3	—	—	—	—	—	—	—
Indes	15	25	—	1/3	1/2	—	12,500	—	—	—	—	—
Italie	25	40	65	5/8 [1]	4/5	150	8000	1/6	1—9 [2]	1/3	—	1/3
Portugal	25	35	—	1/2	1	—	—	—	—	—	—	—
Roumanie	25	30	60	1/2	3/4	—	5000	—	—	1/2	1/4	—
Russie	10	30—35	—	—	—	115 [1]	3400	—	—	1/2	1/2	1
Wurtemberg (sans droits pragmatiques)	9	44	—	2/5	1	—	—	1/10	2	1/3	n/15 [1]	n/12 [1]

Observations.

Allemagne. — 1) Empire allemand, moins la Bavière et le Wurtemberg. — 2) Au-dessus de 50 ans.

Bavière. — 1) L'âge de 70 ans est celui qui donne droit au maximum de la pension. — 2) Numérateur égal au nombre des enfants. — 3) Au-dessus de 20 ans, à condition d'être devenu incapable de servir.

Belgique. — 1) Suivant que l'on appartient au personnel actif ou au personnel sédentaire. — 2) 1/65e du traitement par année de service pour le personnel sédentaire et 1/55e pour le personnel actif.

France. — 1) 1/60e par année de service.

Grande-Bretagne. — 1) Jusqu'à 60 ans le fonctionnaire peut être appelé au service de l'Etat.

Italie. — 1) 1/40e par année de service. — 2) 9% correspondant au traitement de 8000 francs qui est le traitement le plus élevé en télégraphie.

Russie. — Le tiers de la plus petite pension correspondant à la retraite prise après 10 ans de service.

Wurtemberg. — 1) Numérateur égal au nombre des enfants.

B. W. G.	Tensions de rupture.	Poids par nœud. Quintaux [1]).
00	2067	20,59
0	1716	16,47
1	1393	12,82
2	1212	11,49
3	1048	9,55
4	873	8,06
5	749	6,90
6	622	5,86
7	520	5,61
8	449	3,86
9	369	3,12
10	306	2,55
11	242	2,05
12	184	1,68
13	144	1,28
14	109	0,98
15	86	0,73
16	66	0,59
17	51	
18	39	

Le plus petit nombre de fils que l'on emploie jamais est de 9; il donne une corde trop raide.

Dix-huit serait un très-grand nombre.

Douze forment une bonne corde.

Pour le voisinage des côtes, l'on emploie du fil de très-grande dimension, pour protéger le câble contre les ancres, le frottement et la rouille. A cet effet, l'on se sert de câble de 10 à 20 tonnes par nœud. La plus grande dimension est généralement couverte avec 10 ou 12 torons, tressés chacun avec trois fils galvanisés.

Un câble ainsi fait est beaucoup plus flexible et plus facilement maniable qu'un autre revêtu de fils massifs.

Les câbles revêtus de fer ordinaire sont à peine assez forts pour résister aux tensions auxquelles ils sont soumis quand ils sont posés dans des profondeurs qui dépassent 1500 brasses. Pour de plus grandes profondeurs, l'on emploie des fils de fer homogène (en réalité une variété d'acier). Cette matière peut supporter de 50 à 60 tonnes par pouce carré. Le câble de Malte à Alexandrie en est un spécimen qui ne diffère en rien des câbles des eaux peu profondes, sauf par la substitution du fer homogène au fer ordinaire.

Le grand câble de St. Pierre aux Etats-Unis est un bon modèle de ce type.

Conducteur de 7 fils de cuivre en toron pesant par nœud 107.

Gutta-percha et composition 150.

[1]) Un quintal = 50 kilog., 802g.

Garniture de fils de jute.

Enveloppe extérieure 10 BB galvanisé.

Fil de fer de 0,165 pouce de diamètre pesant par nœud 4254.

(A suivre).

La législation télégraphique.

1re Partie.

Législation spéciale des différents Etats.

II. — Suisse.

(Suite).

4° Traitement des correspondances.

En matière de correspondance télégraphique, la loi du 23 Décembre 1851 s'était bornée à poser les deux principes généraux de la garantie du secret des correspondances, en stipulant qu'une loi fédérale prendrait les dispositions pénales nécessaires pour l'assurer [1]), et du droit égal pour tous les citoyens de se servir des télégraphes, sous réserve de la priorité accordée aux dépêches des autorités fédérales et cantonales sur toutes les correspondances qui ne concernent pas le service des chemins de fer [2]). Elle avait remis, d'ailleurs, au Conseil fédéral la mission de dresser provisoirement, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée fédérale, le tarif des dépêches télégraphiques [3]), de négocier et de conclure les conventions nécessaires pour mettre les télégraphes suisses en relation avec ceux des Etats voisins [4]), et, enfin, de faire les règlements relatifs au service et à l'exploitation de la télégraphie [5]).

Conformément à cette décision, la correspondance télégraphique, d'abord régie par des dispositions provisoires arrêtées le 25 Novembre 1852 par le Département des postes, fit l'objet d'un règlement du Conseil

[1]) Art. 12. Une loi fédérale assurera par des dispositions pénales le secret des correspondances télégraphiques. . . . .

[2]) Art. 13. Chacun a un droit égal de se servir des télégraphes; cependant les dépêches des autorités fédérales et cantonales auront la priorité sur toutes celles qui ne concernent pas le service des chemins de fer.

[3]) Art. 7. Le Conseil fédéral, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée fédérale, dressera provisoirement le tarif des dépêches télégraphiques.

[4]) Art. 10. Le Conseil fédéral est autorisé à négocier et à conclure les conventions nécessaires pour mettre les télégraphes suisses en communication avec ceux des Etats voisins.

[5]) Art. 11. Le Conseil fédéral fera les règlements nécessaires pour le service et l'exploitation des télégraphes.

fédéral en date du 25 Mars 1854 portant les dispositions principales suivantes:

droit pour les bureaux d'exiger l'établissement de l'identité de l'expéditeur, sans toutefois que ce droit constituât pour eux une obligation [1]);

affranchissement préalable des dépêches [2]);

création d'une taxe uniforme de 1 franc jusqu'à 25 mots, 2 francs de 26 à 50 mots et de 3 francs de 51 à 100 mots, les dépêches au-dessus de 100 mots n'étant pas admises [3]);

organisation d'un service de poste et d'exprès pour la consignation et pour la réexpédition des dépêches [4]);

admission des dépêches rédigées en toute espèce de langue, sous condition d'être écrites en caractères allemands ou latins, et des dépêches privées en chiffres soumises, moyennant une surtaxe égale à la moitié de la taxe de la dépêche, à un collationnement obligatoire [5]);

compte des mots d'après les dispositions qui sont encore en vigueur pour la télégraphie internationale, sauf l'admission pour un seul mot des noms de lieux composés de plusieurs mots [6]);

introduction des réponses affranchies, des dépêches collationnées, des dépêches adressées à plusieurs destinations ou à plusieurs destinataires [7]);

concession d'un rabais de 25 % aux dépêches par abonnement concernant le cours des fonds publics, les prix courants, les nouvelles des journaux et l'indication de relais à relais du nombre des voyageurs transportés par les voitures postales [8]);

décharge de toute obligation de la part de l'Administration quant à l'exactitude ou au terme de la remise de la correspondance télégraphique [9]);

enfin remboursement de la taxe pour les dépêches perdues ou retardées [10]).

Dans leur ensemble, on le voit, ces dispositions ne différaient pas sensiblement de celles qui sont en vigueur aujourd'hui, et pour quelques-unes, telles que l'adoption d'une taxe uniforme et l'admission du langage secret dans la correspondance privée, la Suisse devançait les autres Etats dans la voie du libéralisme. Aussi, en dehors des réductions successives des taxes, trouvons-nous peu de modifications, et nous nous bornerons à indiquer brièvement les changements et les mesures complémentaires apportés par les règlements ultérieurs du Conseil fédéral rendus en vertu des pouvoirs que lui conféraient les arrêtés de l'Assemblée fédérale, ou par la législation elle-même.

En ce qui concerne, d'abord, les tarifs, l'Assemblée fédérale, par un arrêté en date du 16 Décembre 1854, sanctionna les taxes provisoires fixées par le Conseil fédéral, en y ajoutant l'admission des dépêches de plus de 100 mots, sous condition que « l'excédant est traité comme une nouvelle dépêche qui, pour l'expéditeur, vient après les autres dépêches qui sont au bureau [1]). Cet arrêté fut abrogé plus tard par l'arrêté fédéral du 22 Janvier 1859 qui fixa la taxe intérieure à 1 franc pour la dépêche de 20 mots, avec augmentation du quart (25 centimes) par chaque série de dix mots au-dessus de vingt [2]), et ce dernier a été, à son tour, remplacé par l'arrêté fédéral du 16 Juillet 1867, en vigueur aujourd'hui, qui réduit le prix de la dépêche intérieure de 20 mots à 50 centimes avec augmentation de moitié par chaque série de dix mots au-dessus de vingt [3]).

Les deux premiers arrêtés que nous venons de mentionner, à savoir ceux du 16 Décembre 1854 et du 22 Janvier 1859 avaient confirmé les pouvoirs donnés au Conseil fédéral en matière de règlementation [4]).

En conformité de ces décisions, le Conseil fédéral rendit à la date du 17 Février 1859 une ordonnance abrogeant le Règlement du 29 Mars 1854. Les changements ou les additions importantes que nous trouvons dans cette ordonnance se bornent à définir avec plus de précision l'irresponsabilité de l'Administration [5]), à reconnaître aux bureaux le droit de refuser les dépêches inadmissibles au point de vue de la sûreté publique ou des bonnes mœurs [6]), à limiter à 20 % le rabais fait aux dépêches d'abonnement [7]), à introduire l'accusé de réception [8]) et à élever la surtaxe du collationnement au prix de celle de la dépêche [9]).

---

[1]) Règlement du 29 Mars 1854, art. 4.
[2]) » » » art. 5.
[3]) » » » art. 6 et 9.
[4]) » » » art. 7 et 8.
[5]) » » » art. 10 et 14.
[6]) » » » art. 11 et 12.
[7]) » » art. 13, 14, 15 et 16.
[8]) » » art. 17.
[9]) » » art. 21.
[10]) » » art. 22.

[1]) Arrêté fédéral du 16 Décembre 1854, art. 1er.
[2]) Arrêté fédéral du 22 Janvier 1359, art. 1er.
[3]) Arrêté fédéral du 16 Juillet 1867, art. 1er.
[4]) Arrêté du 16 Décembre 1854, art. 3. — Le Conseil fédéral est chargé de promulguer les ordonnances nécessaires concernant la manière de compter les mots, la réduction des taxes pour dépêches par abonnement et concernant le collationnement et la multiplication des dépêches.

Arrêté du 22 Janvier 1859, art. 4. — Le Conseil fédéral est chargé de promulguer les ordonnances et règlements nécessaires sur l'emploi des télégraphes en Suisse, sur la réduction des taxes pour dépêches par abonnement et sur la fixation des taxes pour copies de dépêches.
[5]) Ordonnance du 17 février 1859, art. 2.
[6]) » » » art. 3.
[7]) » » » art. 11.
[8]) » » » art. 17.
[9]) » » » art. 18.

Cette ordonnance, complétée plus tard par un arrêté du Conseil fédéral du 27 Février 1867 touchant l'introduction des timbres-dépêches, est restée en vigueur jusqu'au commencement de 1868. Mais l'arrêté de l'Assemblée fédérale du 16 Juillet 1867 ayant invité le Conseil fédéral à soumettre à l'Assemblée dans sa prochaine session toutes les propositions législatives relatives à l'application de la nouvelle réduction des taxes [1]), les principales dispositions qui règlent la correspondance télégraphique ont cessé d'émaner de l'autorité exécutive et ont été fixées par la législation elle-même. La loi fédérale qui les concerne et qui est encore en vigueur aujourd'hui a été rendue le 18 Décembre 1867 et est entrée en exécution le 1er Janvier 1868 [2]). Elle fixe d'abord les taxes au taux déjà réglé par l'arrêté de l'Assemblée fédérale du 16 Juillet 1867 et supprime toute réduction pour dépêche d'abonnement ou autre autre cause [3]), détermine les conditions des dépêches portant réponse payée [4]), des dépêches recommandées [5]), des télégrammes en chiffres ou en lettres secrètes [6]) des dépêches multiples [1]) ou à faire suivre [2]), des correspondances de nuit [3]) de l'affranchissement au moyen des timbres [4]) du minimum de l'affranchissement préalable nécessaire pour la transmission [5]); elle étend ensuite à l'emploi des timbres-télégraphe les prescriptions de l'art. 6 de la loi sur la régale des postes et à leur

---

[1]) Arrêté de l'Assemblée fédérale du 16 Juillet 1867, art. 3, § 2.

[2]) Loi du 18 Décembre 1867, art. 11. La présente loi entrera en vigueur le 1er Janvier 1868. Sont annulées par le fait toutes les dispositions qui lui sont contraires.

[3]) Art. 1er. La taxe du télégramme de 20 mots à l'intérieur de la Suisse est fixée à 50 centimes.

Cette taxe s'accroît de 25 centimes par chaque série indivisible de 10 mots au-dessus de 20.

Une réduction ultérieure de taxe n'est pas admise, que ce soit pour abonnement ou pour toute autre cause.

[4]) Art. 2. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant.

Lorsque la réponse n'a pas été présentée dans les huit jours qui suivent la date de la dépêche primitive, l'expéditeur peut pendant quinze jours, à dater du jour où la dépêche a été déposée, réclamer le remboursement de l'affranchissement.

Toute réponse présentée après le délai de huit jours est considérée et traitée comme une nouvelle dépêche.

[5]) Art. 3. L'expéditeur de toute dépêche a la faculté de la recommander.

Lorsqu'un télégramme est recommandé, le bureau destinataire transmet par la voie télégraphique, à l'expéditeur, la reproduction intégrale de la copie envoyée au destinataire, suivie de l'indication de l'heure de la remise et de la personne entre les mains de laquelle cette remise a eu lieu.

Si la remise n'a pu être effectuée, cet avis est remplacé par l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise, et par les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur puisse faire suivre sa dépêche, s'il y a lieu.

La transmission de la dépêche de retour s'effectue par priorité sur les autres dépêches de même rang.

La taxe de recommandation est égale à celle du télégramme.

[6]) Art. 4. Les télégrammes peuvent être composés en chiffres ou en lettres secrètes.

La recommandation est obligatoire pour les télégrammes composés, soit entièrement, soit partiellement en chiffres ou lettres secrètes.

[1]) Art 5. — La taxe de *copie* des dépêches adressées à plusieurs destinataires dans une même localité, est fixée à 25 centimes pour les télégrammes de 40 mots ou moins, et à 50 centimes pour ceux de plus de 40 mots.

[2]) Art. 6. — Lorsqu'un télégramme porte la mention «*faire suivre*», sans autre indication, le bureau de destination, après avoir fait l'essai infructueux de le présenter à l'adresse indiquée, le réexpédie, si possible, immédiatement à la nouvelle adresse qui lui est désignée.

Dans ce cas, la dépêche est considérée et traitée comme une nouvelle dépêche.

Si la mention «*faire suivre*» est accompagnée d'adresses successives, la dépêche est successivement transmise à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière s'il y a lieu. Le dernier bureau procèdera suivant les dispositions du paragraphe précédent.

Si le destinataire ne se trouve pas à la dernière adresse indiquée et si aucune indication ne peut être fournie sur la nouvelle adresse, la dépêche sera conservée au dernier bureau.

Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les dépêches qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remises dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiées à l'adresse qu'elle aura indiquée ou dans les conditions des paragraphes précédents.

Le destinataire paiera autant de fois la taxe qu'il y aura eu de réexpéditions successives.

[3]) Art. 7. — Pour les télégrammes reçus par les bureaux pourvus de service de nuit, pendant les heures règlementaires de ce service, les taxes télégraphiques et de remise à domicile seront perçues à double, si l'expéditeur demande que la remise ait lieu immédiatement pendant la nuit et avant l'heure règlementaire de l'ouverture du service de distribution.

Le Conseil fédéral est autorisé à introduire l'emploi pendant la nuit du télégraphe dans les bureaux qui ne sont pas pourvus d'un service de nuit régulier.

[4]) Art. 8. — A l'exception des dispositions contenues aux articles 6 et 9, le paiement des taxes télégraphiques s'effectue lors de la remise de la dépêche, au moyen de timbres-télégraphe que l'Administration des télégraphes vend pour leur valeur nominale. Ces timbres doivent être appliqués sur l'original même des dépêches.

Les taxes pour exprès peuvent, au choix de l'expéditeur, être affranchies au moyen de timbres-télégraphe ou perçues à l'arrivée sur le destinataire.

[5]) Art. 9. — Les télégrammes qui sont revêtus d'un timbre inférieur à la taxe simple de 50 centimes ne sont pas expédiés.

Quand un télégramme est revêtu d'un timbre insuffisant, mais qu'il porte au moins l'affranchissement de la taxe simple, il est expédié; mais le destinataire doit acquitter la taxe manquante, plus une surtaxe fixe de 25 centimes.

En cas de refus de paiement l'Administration a le droit d'exercer son recours envers l'expéditeur.

falsification celles de l'art. 61 du Code pénal fédéral [1]) et, enfin, stipule expressément l'irresponsabilité de l'Administration, en matière de correspondance télégraphique [2]).

Les dispositions de cette loi ont, d'ailleurs, été complétées par une ordonnance du Conseil fédéral du 16 Février 1868 qui, tout en prescrivant les mesures d'exécution nécessaires, renouvelle la réserve du droit de contrôle de l'Administration des télégraphes sur les correspondances [3]) dont le principe n'est pas explicitement formulé par la loi.

Nous n'avons fait qu'indiquer brièvement les dispositions législatives qui règlent la correspondance télégraphique, parce que le plus grand nombre d'entre elles a un caractère plutôt règlementaire que juridique. Il nous reste à compléter ce rapide aperçu en étudiant de plus près celles de ces questions qui touchent au droit public ou privé, c'est-à-dire la garantie du secret des dépêches, le contrôle des transmissions au point de vue de la sûreté publique et des bonnes mœurs, l'emploi des timbres-dépêches et enfin, l'irresponsabilité de l'Administration. Toutefois, avant de quitter la question proprement dite du traitement des correspondances, nous ferons remarquer que les règles ci-dessus mentionnées s'appliquent spécialement à la correspondance intérieure et ne s'étendent à la correspondance internationale qu'en tant qu'elles sont en conformité avec les Conventions conclues avec les Etats étrangers. Cette dernière, après avoir fait l'objet de Conventions diverses conclues successivement avec les différents Etats limitrophes et ratifiées ensuite par l'Assemblée fédérale, conformément à l'article 5 de la loi organique du 20 Décembre 1854 [4]), est aujourd'hui régie par la Convention de Paris dont la ratification par l'Assemblée fédérale a eu lieu le 20 Juillet 1865 [1]) et dont les révisions ultérieures prévues par le traité lui-même sont simplement soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

5° Secret des correspondances.

Nous avons vu que la loi du 23 Décembre 1851 qui a institué la télégraphie en Suisse s'engageait à garantir le secret des dépêches au moyen de dispositions pénales à statuer ultérieurement. La loi organique du 20 Décembre 1854 [2]) stipule expressément que «les articles 54 et 55 du Code pénal fédéral du 4 Février 1853 sont spécialement applicables à la violation du secret des dépêches télégraphiques [3])». Aux termes de ces articles, tout fonctionnaire ou employé de l'Administration des postes qui communique le contenu d'une dépêche télégraphique à une personne quelconque à laquelle elle n'est pas destinée est destitué et peut, en outre, dans les cas graves, être condamné soit à une amende soit à un emprisonnement. Toutefois, si cette communication était faite contre un don ou la promesse d'un avantage quelconque, cette circonstance aggravante entraînerait, croyons-nous, l'application de l'article 56 du même Code qui punit d'une manière générale les actes de cette nature de l'emprisonnement avec amende [4]).

Maintenant cette observation du secret des dépêches s'applique-t-elle aux communications qui seraient ré-

---

[1]) Art. 10. — L'article 6 de la loi fédérale sur la régale des postes est applicable à l'emploi de timbres-télégraphe faux ou ayant déjà servi, et cela conformément aux dispositions de la loi fédérale sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de la police de la Confédération.

Dans les cas graves et lorsqu'il s'agit de ceux qui ont contrefait des timbres-télégraphe ou qui ont mis sciemment en vente des timbres contrefaits, seront applicables les dispositions de l'art. 61 du Code pénal fédéral.

[2]) Art. 11. — L'Administration fédérale n'accepte aucune responsabilité à raison du service de la correspondance par la voie télégraphique.

Elle prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exactitude de ce service ainsi que le secret des correspondances télégraphiques.

[3]) Ordonnance du 10 Février 1868, art. 13.

[4]) Art. 5. — Il (le Conseil fédéral) négocie les Conventions télégraphiques avec l'étranger, désigne les délégués à cet effet et leur donne les instructions nécessaires. La ratification de ces Conventions appartient à l'Assemblée fédérale.

Celle-ci peut, par exception, dans certains cas et lorsque des motifs particuliers l'exigent, en charger le Conseil fédéral.

[1]) Arrêté fédéral du 20 Juillet 1865.

[2]) Art. 17, § 3.

[3]) Code pénal fédéral, art. 54. — Tout fonctionnaire ou employé de l'Administration des postes est destitué et peut, en outre, dans les cas graves, être condamné soit à une amende, soit à un emprisonnement:

a. s'il soustrait une lettre ou un paquet de papiers;

b. si, à l'aide de moyens quelconques, il prend connaissance du contenu d'une lettre ou d'un paquet de papiers cacheté;

c. s'il procure à qui que ce soit le moyen de soustraire un pareil objet confié à la poste ou de prendre connaissance de son contenu;

d. s'il fait savoir à un tiers que deux personnes correspondent entre elles par la voie de la poste.

Art. 55. — La même peine est encourue par tout fonctionnaire ou employé de l'Administration des postes ou des télégraphes qui communique le contenu d'une dépêche télégraphique à une personne quelconque à laquelle elle n'est pas destinée.

[4]) Art. 56. — Tout fonctionnaire ou employé de la Confédération, tout témoin ou juré appelé dans l'intérêt de la justice fédérale qui accepte un don ou se fait promettre ou accorder un avantage de quelque nature que ce soit, pour déterminer sa manière d'agir, soit comme fonctionnaire ou employé, soit comme juré ou témoin, est puni de l'emprisonnement avec amende.

Celui qui fait ces promesses ou ces dons est puni comme complice.

clamées par les autorités judiciaires, en matière pénale, civile ou commerciale. Nous ne trouvons dans la législation fédérale aucune disposition qui règle cette question. Mais, en 1854, un arrêt du Conseil fédéral a décidé, en matière de correspondance postale, que la communication des renseignements réclamés par les tribunaux dans l'intérêt d'enquêtes pénales, ne constituait pas une violation du secret des lettres garanti par l'article 33 de la Constitution. Par le même arrêt, le Conseil fédéral s'est réservé, lorsqu'il s'agissait de procès civils, de donner dans chaque cas spécial des instructions particulières [1]).

Ces principes servent également de règle à l'Administration des télégraphes. En matière pénale, elle livre les pièces dont la communication lui est requise par les autorités compétentes, suivant les cas, soit d'après la législation fédérale, soit, d'après les différentes législations cantonales, pour la recherche et la poursuite des crimes et des délits. Pour les procès civils ou pour les faillites, la communication n'a lieu qu'avec l'autorisation de l'Administration centrale [2]) et sur une ordonnance ou un jugement rendu par les tribunaux civils ou de commerce des différents cantons.

Il est regrettable, à nos yeux, que la législation fédérale n'ait pas disposé elle-même les droits appartenant à ce sujet aux différentes autorités judiciaires du pays. Sans doute, cette lacune de la législation ne saurait être un motif suffisant pour entraver l'action de la justice; mais, d'un autre côté, il est toujours fâcheux, en principe, que la force des choses entraîne à une contravention au moins apparente à des dispositions législatives expresses.

6° Contrôle des correspondances.

Le contrôle des correspondances au point de vue de la sûreté publique est légal en Suisse pour la correspondance internationale, en vertu des Conventions revêtues de la ratification de l'Assemblée fédérale qui leur donne force de loi; mais pour la correspondance intérieure, ce droit de contrôle ne s'appuie que sur des ordonnances du Conseil fédéral. Le Règlement du 16 Mars 1854 était muet à ce sujet, mais ce droit a été ultérieurement réservé à l'Administration par l'article 3 de l'ordonnance du 17 Février 1859, dont les dispositions se trouvent reproduites dans l'article 13 de l'ordonnance actuellement en vigueur du 19 février 1868. Aux termes de ce dernier article « tout télégramme privé dont le contenu semble inadmissible au point de la sûreté publique ou des bonnes mœurs, peut être refusé au bureau d'origine ou au bureau de destination. L'expéditeur est informé d'un pareil refus, s'il est possible.

« Le recours contre de semblables décisions est adressé à la Direction des télégraphes à Berne. »

Bien que par sa nature, une semblable disposition nous paraisse plutôt du ressort de la législation même que des attributions du pouvoir exécutif, nous ne croyons pas qu'il soit possible d'en contester la légitimité. Autorisé par l'Assemblée fédérale à faire les règlements nécessaires à la correspondance télégraphique, le Conseil fédéral avait évidemment le droit, et nous ajouterons presque le devoir, de donner à l'Administration des télégraphes le pouvoir de repousser une sorte de complicité avec les auteurs d'un crime ou d'un délit, complicité qu'ils auraient encourue s'ils avaient été forcés de donner sciemment cours à des communications condamnables. L'Administration des télégraphes n'use, d'ailleurs, qu'avec la plus grande réserve du droit que lui a conféré l'ordonnance du Conseil fédéral. Elle ne l'a jamais appliqué que dans des circonstances évidentes et à un nombre de dépêches excessivement restreint.

7° Emploi des timbres-dépêches.

L'article 10 de la loi du 18 Décembre 1867 [1]) a étendu les dispositions de l'article 6 de la loi fédérale sur la régale des postes à l'emploi des timbres-télégraphes faux ou ayant déjà servi et, dans les cas graves, celles de l'article 61 du Code pénal fédéral à la contrefaçon des timbres-télégraphe ou à la mise en vente faite sciemment des timbres contrefaits.

Aux termes de l'art. 6 de la loi sur la régale des postes [2]), les atteintes portées à la régale des postes sont punies d'une amende de fr. 1 à 500 qui, au cas de récidive, peut être portée à fr. 2000. Telle serait donc la peine qui atteindrait l'emploi fait sciemment de timbres faux ou falsifiés. Quant à la poursuite, elle doit, aux termes du 1er paragraphe de l'art. 10 de la loi du 18 Décembre 1867, être exercée « conformément aux dispositions de « la loi fédérale sur le mode de procéder à la pour- « suite des contraventions aux lois fiscales et de police « de la Confédération [3]). »

Les principales dispositions de cette loi applicables dans l'espèce sont les suivantes:

obligation pour tout fonctionnaire ou employé de la Confédération lorsque la contravention relève de l'Administration à laquelle il est attaché, et en général

---

[1]) Ullmer, Droit public suisse et Feuille fédérale, 1854, II, 74.

[2]) Ordonnance du Conseil fédéral du 10 Février 1868, article 40.

[1]) Voir page 137, 1re colonne, note 1.

[2]) Voir Journal télégraphique, N° 7, page 105, 1re colonne, note 1.

[3]) Loi du 23 Juillet 1849.

pour tout gendarme, tout agent ou fonctionnaire de la police de saisir et de placer immédiatement sous séquestre, en en dressant procès-verbal, les choses faisant l'objet de la contravention ou ayant servi à la commettre, excepté lorsqu'on s'est, dans ce but, servi d'un objet appartenant à la Confédération, ou lorsqu'il est fourni des cautions suffisantes pour le montant de l'amende et des frais [1]);

droit pour les autorités et agents ci-dessus dénommées de faire, en cas d'indices graves, des visites domiciliaires, en se faisant accompagner d'un fonctionnaire judiciaire ou municipal de la localité [2]);

réserve de l'autorisation de l'Administration que la chose concerne avant qu'aucune contravention puisse être portée devant les tribunaux [3]);

reconnaissance de la compétence des tribunaux du Canton où la contravention a été constatée, avec droit de recours au Tribunal fédéral [4]);

obligation de payer l'amende et les frais dans les dix jours qui suivent l'arrêt sous peine de sommation et huit jours après la sommation, droit pour l'Administration de vendre les objets séquestrés [5]);

enfin, à défaut de paiement de tout ou partie de l'amende, conversion de ce qui reste dû en prison ou en travaux publics sans détention, à raison d'un jour d'emprisonnement par quatre francs, sans toutefois que la durée de cet emprisonnement ou de ces travaux publics puisse excéder une année [6]).

Dans les cas plus graves et lorsque l'article 61 du Code pénal fédéral est applicable, la peine est de la réclusion ou, aumoins, de l'emprisonnement avec amende [7]). En pareille circonstance et conformément à l'article 74 du même Code [8]), la poursuite et le jugement sont renvoyés aux autorités cantonales, sauf le cas où le Conseil fédéral croirait devoir employer la procédure fédérale et réserver le jugement aux assises fédérales.

---

[1]) Loi du 23 Juillet 1849, art. 2.
[2]) » » art. 5.
[3]) » » art. 9.
[4]) » » art. 16 et 18.
[5]) » » art. 25 et 26.
[6]) » » art. 28.

[7]) Art. 61. — Quiconque falsifie des documents fédéraux ou les détruit sans en avoir le droit, ou rédige faussement des pièces sous le nom, la signature ou le sceau d'une autorité ou d'un fonctionnaire de la Confédération ou qui fait sciemment usage de pareils actes faux ou contrefaits, est puni de la réclusion ou, dans les cas de très-peu d'importance, de l'emprisonnement avec amende.

[8]) Voir Journal télégraphique, N° 8, page 124, 1re colonne, note 3.

8° Irresponsabilité de l'Administration.

L'irresponsabilité de l'Administration des télégraphes suisses pour le service de la correspondance télégraphique a été reconnue par l'Assemblée fédérale pour la correspondance internationale par la ratification des diverses Conventions conclues avec l'étranger où cette réserve a toujours été expressément mentionnée. Mais, pour la télegraphie intérieure, ce principe n'a été consacré par la législation que lors de la promulgation de la loi du 18 Décembre 1867. Auparavant, cette irresponsabilité ne pouvait être invoquée qu'en s'autorisant du Règlement du Conseil fédéral du 16 Mars 1854 et plus tard de l'Ordonnance de la même autorité, en date du 17 Février 1859. Le Règlement du 16 Mars 1854 avait posé la réserve de l'irresponsabilité de l'Administration dans les termes suivants:

« L'Administration des télégraphes n'assume aucune obligation quant à l'exactitude ou au terme de la remise des correspondances télégraphiques. Par contre, l'Administration prendra les mesures nécessaires pour assurer leur exacte expédition. »

Cette rédaction, à notre avis, avait le défaut de ne pas affirmer suffisamment le principe de l'irresponsabilité absolue et de paraître établir une relation entre la décharge de l'Administration de toute obligation, et l'observation de ses engagements relatifs à la bonne expédition des dépêches. Cet inconvénient était d'autant plus grave qu'il ne s'agissait pas d'un texte légal, et qu'en cas de procès, les tribunaux pouvaient contester à l'Administration fédérale le droit de s'affranchir elle-même des règles du droit commun. L'autorisation donnée par l'Assemblée fédérale de faire les règlements nécessaires à l'exploitation télégraphique était-elle, en effet, suffisante pour justifier la légitimité d'une disposition de cette nature, la chose nous paraît, au moins, contestable. L'ordonnance du 17 Février 1859 est plus explicite. Pour établir l'irresponsabilité de l'Administration, elle adopte une rédaction qui se rapproche davantage de celle qui a prévalu dans la législation française et belge et dans la plupart des Conventions européennes. Le premier paragraphe de l'article 2 est ainsi conçu:

« L'Administration des télégraphes n'accepte aucune responsabilité à raison du service de la correspondance par la voie télégraphique. »

Mais si la rédaction présentait un caractère plus précis et plus absolu, la disposition elle-même n'en conservait pas moins ce vice originel de n'être qu'une déclaration de l'autorité exécutive au lieu d'une prescription législative. La question a depuis été régularisée, car la disposition que nous venons de citer est devenue textuellement le premier paragraphe de l'article 11 de la loi du 18 Décembre 1867 et, aujourd'hui, l'irrespon-

sabilité de l'Administration suisse en matière de correspondance télégraphique a un caractère de légalité aussi authentique pour le service intérieur que pour le service international.

Dans la pratique, d'ailleurs, cette Administration n'a jamais eu à défendre ses droits à cet égard et son irresponsabilité a toujours été admise par le public, lorsqu'elle résultait simplement des ordonnances du Conseil fédéral aussi bien que depuis sa sanction par l'autorité législative. *(A suivre).*

Calcul des dérivations d'une ligne télégraphique uniformément distribuées.

(Traduit de l'allemand).

V. — Détermination des forces de courant.

Pour pouvoir correspondre télégraphiquement, il faut un courant d'une certaine intensité. Il importe donc, avant tout, de connaître la force du courant de départ et celle du courant d'arrivée. L'intensité du courant de départ peut être facilement déterminée par la mesure de la résistance. En désignant par S cette force du courant de départ, nous avons

$$S = \frac{E}{\varphi} = E\,\frac{e^{2l\sqrt{\frac{1}{K'}}} + 1}{\sqrt{K'}\left(e^{2l\sqrt{\frac{1}{K'}}} - 1\right)} \quad \ldots \text{X.}$$

Le rapport de la force du courant d'arrivée est plus difficile à déterminer d'après les grandeurs φ et τ, et l'on doit établir dans ce but une dérivation spéciale.

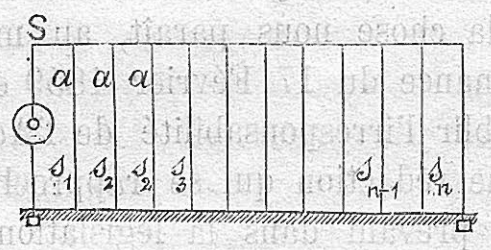

Soit a la résistance d'une dérivation; exprimons les forces de courants dans les différentes dérivations par s_1, s_2, s_3, s_4 . . . . s_n, et admettons qu'il y ait entre deux dérivations une résistance du fil conducteur d b. Si l'on examine les divers circuits de courant à partir de la station A, on trouvera d'après la loi de Kirchhoff:

$$Sdl + s_1 a = E;$$

$$Sdl + dl\,(S - s_1) + s_2 a = E;$$

$$Sdl + dl\,(S - s_1) + dl\,(S - (s_1 + s_2)) + s_3\,a = E;$$

$$Sdl + dl\,(S - s_1) + dl\,(S - (s_1 + s_2)) + dl\,(S - (s_1 + s_2 + s_3)) + s_4\,a = E \text{ etc.}$$

Si l'on détermine la valeur de s_1 au moyen de la première équation, celle de s_2 de la deuxième, celle de s_3 de la troisième et ainsi de suite, on aura:

$$s_1 = \frac{E - Sdl}{a};$$

$$s_2 = \frac{E - 2Sdl + s_1 dl}{a}$$

$$s_3 = \frac{E - 3Sdl + 2s_1 dl + s_2 dl}{a};$$

$$s_4 = \frac{E - 4Sdl + 3s_1 dl + 2s_2 dl + s_3 dl}{a}, \text{ etc.}$$

Dans s_2 remplaçons maintenant s_1 par sa valeur, dans s_3, s_1 et s_2 par leur valeur, etc., c'est-à-dire exprimons tous les s_1, s_2, s_3 seulement par E, S, a et dl; nous aurons alors:

$$s_1 = \frac{E - Sdl}{a};$$

$$s_2 = \frac{aE - 2aSdl + Edl - Sdl^2}{a^2};$$

$$s_3 = \frac{a^2E - 3a^2Sdl + 3aEdl - 4aSdl^2 + Edl^2 - Sdl^3}{a^3}$$

$$s_4 = \frac{a^3E - 4a^3Sdl + 6a^2Edl - 10a^2Sdl^2 + saEdl^2 - 6aSdl^3 + Edl^3 - Sdl^4}{a^4}$$

Pour déterminer la valeur de s_n, s_{n-1}, s_{n-2}, il faut encore connaître les coefficients qui doivent être des fonctions de n. La valeur des exposants s'obtient par une simple observation. Comme le calcul pour la détermination des coefficients est le même que celui qui a été employé pour déterminer φ et τ, nous pouvons nous dispenser d'en faire le développement.

$$s_n = \frac{\binom{n-1}{0}a^{n-1}E - \binom{n}{1}a^{n-1}Sdl + \binom{n}{2}a^{n-2}Edl - \binom{n+1}{3}a^{n-2}Sdl^2 + \binom{n+1}{4}a^{n-3}Edl^2 - \binom{n+2}{5}a^{n-3}Sdl^3 + \ldots -}{a^n}$$

$$\frac{-\binom{2n-3}{2}aSdl^{n-2} + \binom{2n-3}{1}aEdl^{n-2} - \binom{2n-2}{1}aSdl^{n-1} + \binom{2n-2}{0}Edl^{n-1} - \binom{2n-1}{0}Sdl^n.}{}$$

Les membres de la 2e partie de cette expression étant infiniment petits, on peut les éliminer. Si l'on remplace n par $n-1$, $n-2$, $n-3$, etc., on obtient les expressions de s_{n-1}, s_{n-2}, s_{n-3}, etc. En additionnant tous les s, le résultat de cette addition doit représenter la perte de courant produite par les dérivations. Si l'on désigne par S′ la force de courant arrivant à la station terminale, on aura

$$s_1 + s_2 + s_3 + s_4 \ldots + s_{n-1} + s_n = S - S',$$

Pour avoir la somme de s_1, s_2, nous pouvons réduire toutes les expressions par rapport au dénominateur a^n.

$$s_n = \frac{a^{n-1}E - \binom{n}{1}a^{n-1}Sdl + \binom{n}{2}a^{n-2}Edl - \binom{n+1}{3}a^{n-2}Sdl^2 + \binom{n+1}{4}a^{n-3}Edl^2 - \binom{n+2}{5}a^{n-3}Sdl^3 + \binom{n+2}{6}a^{n-4}Edl^3 - \ldots}{a^n}$$

$$s_{n-1} = \frac{a^{n-1}E - \binom{n-1}{1}a^{n-1}Sdl + \binom{n-1}{2}a^{n-2}Edl - \binom{n}{3}a^{n-2}Sdl^2 + \binom{n}{4}a^{n-2}Edl^2 - \binom{n+1}{5}a^{n-3}Sdl^3 + \binom{n+1}{6}a^{n-4}Edl^3 - \ldots\ldots}{a^n}$$

$$s_{n-2} = \frac{a^{n-1}E - \binom{n-2}{1}a^{n-1}Sdl + \binom{n-2}{2}a^{n-2}Edl - \binom{n-1}{3}a^{n-2}Sdl^2 + \binom{n-1}{4}a^{n-3}Edl^2 - \binom{n}{5}a^{n-3}Sdl^3 + \binom{n}{6}a^{n-4}Edl^3 - \ldots}{a^n}$$

$$\vdots$$

$$s_4 = \frac{a^{n-1}E - \binom{4}{1}a^{n-1}Sdl + \binom{4}{2}a^{n-2}Edl - \binom{5}{3}a^{n-2}Sdl^2 + \binom{5}{4}a^{n-3}Edl^2 - \binom{6}{5}a^{n-3}Sdl^3 + \binom{6}{6}a^{n-4}Edl^3 - \binom{7}{7}a^{n-4}Sdl^4 \ldots}{a^n}$$

$$s_3 = \frac{a^{n-1}E - \binom{3}{1}a^{n-1}Sdl + \binom{3}{2}a^{n-2}Edl - \binom{4}{3}a^{n-2}Sdl^2 + \binom{4}{4}a^{n-3}Edl^2 - \binom{5}{5}a^{n-3}Sdl^3}{a^n}$$

$$s_2 = \frac{a^{n-1}E - \binom{2}{1}a^{n-1}Sdl + \binom{2}{2}a^{n-2}Edl - \binom{3}{3}a^{n-2}Sdl^2}{a^n}$$

$$s_1 = \frac{a^{n-1}E - \binom{1}{1}a^{n-1}Sdl}{a^n}$$

$$S - S' = \frac{\binom{n}{1}a^{n-1}E - \binom{n+1}{2}a^{n-1}Sdl + \binom{n+1}{3}a^{n-2}Edl - \binom{n+2}{4}a^{n-2}Sdl^2 + \binom{n+2}{5}a^{n-3}Edl^2 - \text{etc.}}{a^n}$$

Les coefficients sont trouvés au moyen de la théorie des séries. On aura par exemple pour le coefficient du membre $a^{n-2}Sdl^2$:

$$\binom{3}{3} + \binom{4}{3} + \binom{5}{3} + \binom{6}{3} + \binom{7}{3} \ldots\ldots \binom{n}{3} + \binom{n+1}{3} = C.$$

$$\binom{3}{3} = 1; \binom{4}{3} = 4; \binom{5}{3} = 10; \binom{6}{3} = 20; \binom{7}{3} = 35, \text{ etc.}$$

0 1 4 10 20 35
1 3 6 10 15
2 3 4 5
1 1 1

C est la somme de tous les $n-1$ membres de cette série.

$$E_n = n + 3\binom{n}{2} + 3\binom{n}{3} + \binom{n}{4}.$$

$$C = E_{n-1} = \binom{n-1}{1} + 3\binom{n-1}{2} + 3\binom{n-1}{3} + \binom{n-1}{4}$$

expression que l'on peut aussi remplacer par la suivante :

$$\binom{n-1}{1}\binom{3}{3} + \binom{n-1}{2}\binom{3}{2} + \binom{n-1}{3}\binom{3}{1} + \binom{n-1}{4}\binom{3}{0}.$$

Si l'on compare cette dernière expression avec la formule

$$\binom{x}{y} = \binom{x-z}{y} + \binom{z}{1}\binom{x-y}{y-1} + \binom{z}{2}\binom{x-y}{y-2} + \binom{z}{3}\binom{x-z}{y-3} + \ldots$$

on trouvera, en faisant $z = n-1$,

$$x - z = 3 \quad x = n+2,$$
$$y - 1 = 3 \quad y = 4.$$

que $C = \binom{x}{y} = \binom{n+2}{4}$.

On obtiendra de la même manière tous les autres coefficients.

En supposant que la division par a^n soit effectuée membre par membre dans l'expression ci-dessus, et si l'on fait $\frac{n}{a} = c$ et $ndl = l$, on a pour la perte de courant $S - S'$.

$$S - S' = cE\left(1 + \frac{1}{3}cl + \frac{1}{5}c^2l^2 + \frac{1}{7}c^3l^3 + \ldots\right) - S\left(\frac{1}{2}cl + \frac{1}{4}c^2l^2 + \frac{1}{6}c^3l^3 + \ldots\ldots\right)$$

$$S' = S\left(1 + \frac{1}{2}cl + \frac{1}{4}c^2l^2 + \frac{1}{6}c^3l^3 + \ldots\right) - cE\left(1 + \frac{1}{3}cl + \frac{1}{5}c^2l^2 + \ldots\ldots\right)$$

Les séries contenues dans les parenthèses sont les séries connues de Z et N.

$S' = SN = cEZ.$

Si l'on remplace les forces de courant en introduisant des résistances et si l'on désigne par λ la résistance nécessaire pour produire le courant S', lorsque le circuit du courant n'est pas divisé, on a

$$\frac{E}{\lambda} = \frac{E}{\varphi}N - cEZ$$

$$\text{ou } \frac{1}{\lambda} = \frac{N}{\varphi} - cZ$$

φ. τ, λ se trouvent dans les rapports suivants:

$$N\varphi = lZ$$
$$Zc\tau = N$$
$$\varphi = N\lambda - Zc\varphi\lambda.$$

On peut éliminer Z et N et exprimer λ en fonction de φ et τ et si l'on développe le calcul on obtient

$$\lambda = \varphi\sqrt{\frac{\tau}{\tau - \varphi}} \quad \ldots \text{ XI.}$$

On a pour la force du courant d'arrivée:

$$S' = \frac{E}{\lambda} = \frac{E}{\varphi}\sqrt{\frac{\tau - \varphi}{\tau}} \quad \ldots \text{ XII.}$$

Comme $\frac{E}{\varphi}$ représente la force du courant de départ, on doit avoir

$$S' = S\sqrt{\frac{\tau - \varphi}{\tau}} \qquad \frac{S'}{S} = \frac{\sqrt{\tau - \varphi}}{\sqrt{\tau}} \quad \ldots \text{ XIII.}$$

Cette proportion indique le rapport dans lequel la force du courant d'arrivée se trouve avec celle du courant de départ.

Si l'on exprime λ par lc, on obtient par l'élimination de φ et τ:

$\lambda = \frac{lZ}{N^2 - lcZ^2}$. Comme $N^2 - lcZ^2 = 1$, il s'ensuit que $\lambda = lZ$ ou que

$$\lambda = \frac{1}{2}\sqrt{\frac{l}{c}} = \frac{l}{\sqrt[2]{cl} - 1} = \frac{1}{2}\sqrt{K'}\,\frac{l}{\sqrt[2l]{\frac{1}{K'}} - 1} \quad \ldots \text{ XIV.}$$

et par conséquent

$$S' = E\,\frac{2l}{\sqrt{K'}\left(\sqrt[2l]{\frac{1}{K'}} - 1\right)} \quad \ldots \text{ XV.}$$

S' est le courant, qui met l'appareil de l'autre station en mouvement. Il doit, par conséquent, avoir une certaine intensité pour produire les signaux voulus. Il est clair qu'un accroissement de l, avec une isolation égale, diminue S', si K' s'accroît, tandis que l reste le même, c'est-à-dire si l'isolation s'améliore, S' doit aussi augmenter.

(A suivre).

Bibliographie.

Publications allemandes.

Die Telegraphie in Staats- und privatrechtlicher Beziehung vom Standpunkte der Praxis und des geltenden Rechtes (La télégraphie dans ses rapports avec le droit public et privé au point de vue de la pratique et du droit en vigueur), par Julius Ludewig, Directeur des télégraphes, 1 vol in-8° de 200 pages. — Leipzig, 1872; imprimerie de Wilhelm Baensch.

Nous sommes un peu en retard pour rendre compte de cet ouvrage qui a déjà paru depuis quelques mois et qui offre d'autant plus d'intérêt, qu'il traite au point

de vue de la pratique, des questions juridiques qui, le plus souvent, n'ont été abordées jusqu'à présent que par des jurisconsultes plus guidés par les idées théoriques du droit. Cette étude est divisée en trois parties, traitant, la première des droits et obligations de tout entrepreneur d'une exploitation télégraphique, la seconde des relations de l'entrepreneur avec le public et la troisième des relations des correspondants entre eux.

Dans la première partie, un aperçu de la situation des diverses exploitations européennes conduit l'auteur à constater que partout cette exploitation constitue un monopole de l'Etat, mais que généralement ce monopole est établi de fait avant d'être institué par la législation. Ici, nous devons relever une légère inexactitude. Suivant M. Ludewig, la législation française ne contiendrait aucune disposition réservant explicitement le monopole de la télégraphie au Gouvernement. Les lois du 29 Novembre 1850 et du 3 Juillet 1861 invoquées à ce sujet seraient, en effet, insuffisantes à justifier ce monopole; mais, sans parler de la législation antérieurement existante en matière de télégraphie aérienne, l'auteur paraît ne pas avoir eu connaissance du Décret-loi [1]) du 27 Décembre 1851 dont l'article 1er, § 1, est ainsi conçu:

« Aucune ligne télégraphique ne peut être établie « ou employée à la transmission des correspondances « que par le Gouvernement ou avec son autorisation. »

En France, du moins, le monopole télégraphique a donc été, dès le début, parfaitement légal. La régie de la télégraphie par l'Etat n'est point, d'ailleurs, comme le fait remarquer M. Ludewig, une nécessité résultant essentiellement de la nature de ce service; mais elle est opportune et avantageuse parce qu'elle facilite le développement et la diffusion du réseau et qu'elle permet d'attribuer au public de plus grands avantages à des prix plus modérés. Il est vrai que considérée comme entreprise commerciale, la télégraphie est généralement pour l'Etat plutôt une charge qu'une source de produits. M. Ludewig examine les moyens de remédier à cet inconvénient et il les trouve surtout dans un mode d'exploitation plus économique, dans l'appel partiel au travail de la femme, dans la simplification des rouages et dans la création de certaines catégories de dépêches qui, tout en augmentant les produits, donneraient au public de nouvelles facilités et de plus grandes garanties.

Pour établir ensuite les rapports qui lient l'entrepreneur d'une exploitation télégraphique avec le public qui use de l'entreprise, M. Ludewig passe successivement en revue les différentes dispositions règlementaires qui créent les obligations et les droits respectifs du public et de l'Administration, et il arrive à cette conclusion qu'il intervient un contrat réel entre le public et le service exploitant, leur imposant des charges corélatives. Avec la constitution actuelle de la télégraphie, ces charges, ainsi que le reconnaît M. Ludewig, ne peuvent consister que dans le remboursement de la taxe, en cas d'irrégularité de service, et un grand nombre de réclamations du public provient précisément de son ignorance des dispositions législatives ou règlementaires sur la matière.

Enfin, dans la dernière partie, l'auteur étudie la nature du contact qui peut résulter de la correspondance télégraphique entre les deux correspondants, le moment où le contrat doit être considéré comme conclu, la part de responsabilité qui incombe à chacun des correspondants, quand l'offre et l'acceptation ne concordent pas, par suite d'un malentendu, d'une erreur, d'un retard subi par la dépêche. A cette occasion, il fait ressortir les lacunes des législations existantes, en ce qui concerne le caractère d'authenticité de la dépêche et l'appréciation de son arrivée en temps opportun, ainsi que les contradictions que ces lacunes peuvent introduire et ont introduites parfois dans les arrêts des tribunaux, non-seulement dans deux Etats différents, mais encore dans un même pays.

Dans ce rapide aperçu, nous n'avons pu qu'indiquer brièvement sans entrer dans les détails, les principales questions abordées par M. Ludewig; mais pour mieux faire ressortir les idées de l'auteur, nous nous arrêterons un instant sur ses conclusions. Pour fortifier, à la fois, l'exploitation télégraphique en la rendant plus productive ainsi que la valeur et l'authenticité des dépêches et, de la sorte, la confiance et la sécurité du public dans ce moyen de communication, M. Ludewig voudrait que la législation, pour la télégraphie intérieure, et les traités, pour la télégraphie internationale, stipulassent les principes suivants:

1° le droit pour toute personne de se servir du télégraphe;

2° la classification des dépêches en quatre catégories:

a. les dépêches ordinaires ne donnant droit à aucune sorte de réclamation;

b. les dépêches urgentes taxées au triple de la taxe de la dépêche ordinaire, donnant droit à une priorité

---

[1]) Ce Décret rendu durant la période pendant laquelle la plénitude des pouvoirs constituant et législatif avait été provisoirement remise par un plébiscite entre les mains du Prince Louis-Napoléon, alors Président de la République et chef du pouvoir exécutif, a la même valeur juridique qu'une loi et la jurisprudence a toujours attribué cette portée à tous les Décrets de même nature, tant qu'ils n'ont pas été expressément abrogés par une loi postérieure.

de transmission et au remboursement pour les retards dans des limites fixées suivant la distance;

c. les dépêches recommandées payant double taxe et donnant droit, en cas d'erreur ou de perte, à une indemnité de 14 thalers (52 fr. 50 ct.). L'urgence et la recommandation pourraient être cumulées moyennant taxe quadruple de celle de la dépêche ordinaire;

d. les dépêches avec valeur déclarée, soumises obligatoirement à la recommandation, avec une surtaxe de $^1/_4$ % de la valeur déclarée et donnant droit au remboursement de cette valeur, en cas de perte ou d'altération, si la dépêche est simplement recommandée et, en outre, en cas de retard, si elle est recommandée et urgente.

3° la faculté pour le public de faire légaliser ses dépêches, par les autorités judiciaires accréditées à cet effet, sous condition qu'elles soient recommandées et acquittent une surtaxe spéciale, et l'attribution aux expéditions de ces dépêches de la valeur d'un écrit original de la main de l'expéditeur;

4° La détermination par la législation de la responsabilité des risques résultant des communications au point de vue du droit privé, sur les bases suivantes:

a. pour les dépêches ordinaires, à l'expéditeur;

b. pour les dépêches recommandées, à celui qui a donné lieu à l'emploi du télégraphe, étant entendu que la réponse à une dépêche recommandée doit aussi être recommandée, sauf stipulation contraire;

5° enfin, la fixation, également par la législation, du délai au-delà duquel l'expéditeur d'une dépêche est en droit, par rapport au destinataire, de considérer la remise comme effectuée. Pour ces délais, M. Ludewig proposerait, pour les dépêches urgentes, le temps au-delà duquel le remboursement de taxe serait dû et, pour les dépêches ordinaires, le sextuple de ce temps.

L'on aura remarqué qu'une grande partie des desiderata de l'auteur se sont produits récemment aux Conférences de Rome. Comme M. Ludewig, le délégué de la Belgique a demandé la suppression de tout remboursement pour les dépêches ordinaires, les délégués de la Belgique et de l'Italie ont proposé l'introduction de la dépêche urgente avec taxe triple; enfin le délégué de la France a réclamé pour la recommandation l'attribution, en cas d'erreur, d'un droit à une indemnité de 50 francs, ce qui était un premier pas vers l'adoption de la dépêche avec valeur déclarée. Quant aux dépêches légalisées, elles ont, il est vrai, déjà été instituées par l'article V du Règlement annexé à la Convention de Paris, mais il ne leur est pas reconnu la portée juridique que leur attribuerait M. Ludewig. Au mois de Novembre dernier, le Journal télégraphique a publié une étude d'un employé des télégraphes italiens, M. Rossi, ayant également pour but d'appeler l'attention sur l'opportunité de donner aux dépêches plus d'authencité, mais cette question n'a pas été discutée à Rome.

De ce que ces diverses institutions proposées de différents côtés ne sont pas encore entrées dans le domaine de la pratique générale, doit-on en conclure qu'elles sont inopportunes? Nous ne le pensons pas; nous croyons, au contraire, que les aspirations qui se manifestent à diverses reprises et dans des circonstances variées prouvent en faveur de leur utilité, sinon actuelle, du moins future.

Par contre, nous ne partageons pas l'opinion de M. Ludewig, que la législation devrait entrer dans le détail des répartitions de responsabilité en matière de correspondance télégraphique. Sans doute, il est fâcheux que la nature et l'époque de la conclusion d'un contrat télégraphique ne soient pas définies avec précision, mais n'est-ce pas là une conséquence de ce mode même de communication et n'y aurait-il pas lieu de craindre, avec des textes de loi trop explicites, que la jurisprudence des tribunaux se trouvât placée sur une sorte de lit de Procuste qui l'obligerait, dans un grand nombre d'applications, de rester en-deçà ou au-delà du droit ou de l'équité.

Nouvelles.

S. M. le Roi de Prusse, Empereur d'Allemagne vient d'autoriser M. le Général Major de Chauvin, Directeur-Général des télégraphes allemands, à accepter la croix de St. Stanislas de Russie de 1re classe et M. le colonel Meydam, Directeur-Général adjoint, celle de Commandeur du Lion Néerlandais.

(Feuille officielle de l'Administration des télégraphes allemands).

* * *

La ligne sous-marine qui relie la Floride à la Havane est interrompue depuis quelque temps. Pendant cette interruption, la Compagnie International Ocean Telegraph a organisé un service de paquebots entre Key-West point d'atterrissement du câble, sur le territoire de l'Union et la Havane. Ces paquebots partent de Key-West les mardi, mercredi et jeudi à 5 heures du matin et les vendredi et dimanche à 6 heures du soir. A partir de la Havane, les dépêches, pour les localités au-delà, reprennent la voie télégraphique. Une surtaxe de 15 frs. 65 cent. par dépêche doit être perçue pour ce mode de transport spécial.

IMPRIMERIE RIEDER & SIMMEN A BERNE.